



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Feux tricolores

Question écrite n° 5068

### Texte de la question

M. Gerard Leonard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur certaines dispositions susceptibles d'améliorer la sécurité en ville. Les signaux routiers en effet, notamment les feux tricolores, n'offrent qu'une sécurité moindre aux conducteurs. Ceux-ci s'avèrent surpris par le changement de signalisation et sont contraints de freiner brutalement avec des risques d'accident pour le véhicule qui les suit. S'il franchit en revanche le feu orange, il contrevient alors au code de la route et peut se voir verbaliser par les services de police. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'aviser les conducteurs du changement de couleur des feux en faisant clignoter le feu vert avant de passer à l'orange ; l'effet de surprise et par la même de nombreux accidents aux carrefours, pourraient ainsi être évités. Enfin, le coût d'une telle opération serait très peu élevé dans la mesure où les feux de signalisation sont déjà équipés d'un dispositif clignotant utilisé lorsqu'ils sont en dérangement.

### Texte de la réponse

La signalisation tricolore est, par nature, variable, et le changement de couleur des feux ne devrait pas réellement surprendre les usagers. Le feu jaune, qui dure obligatoirement trois secondes en ville, permet à tout automobiliste circulant au plus à 50 kilomètres par heure de s'arrêter sans aucun danger, sauf s'il se trouve trop près de la ligne de feux. Le code de la route l'autorise alors à franchir ce feu à condition qu'il n'abuse pas délibérément de cette dérogation. Le clignotement du feu vert ne supprimerait pas les franchissements abusifs du feu jaune : les travaux menés à ce sujet montrent qu'ils sont majoritairement volontaires. Enfin, il faut noter que la France respecte les règles internationales en la matière : la convention de Vienne ne prévoit pas le clignotement du feu vert.

### Données clés

**Auteur :** [M. Léonard Gérard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5068

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 août 1993, page 2517

**Réponse publiée le :** 18 octobre 1993, page 3562